

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 novembre 2010

**LOI DE FINANCES POUR 2011 - (n° 2824)  
(Seconde partie)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° II - 631

présenté par

M. Emmanuelli, M. Muet, M. Cahuzac, M. Sapin, Mme Filippetti, M. Eckert,  
M. Balligand, M. Baert, M. Bartolone, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt,  
M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande,  
M. Moscovici, M. Lurel, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin  
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE 66, insérer l'article suivant :**

I. – Dans le cadre des procédures de sélection des établissements bancaires et financiers, auprès desquels l'État pourrait contracter une ligne de trésorerie ou un emprunt bancaire, ou à qui il confierait un rôle d'arrangeur dans le cadre d'une émission obligataire, ou un rôle d'établissement contrepartie dans le cadre d'une opération de gestion de dette, l'État demande aux établissements de préciser leur situation ou celle des entités dans lesquelles ils possèdent une participation majoritaire au regard de la liste des États et territoires non coopératifs, telle que définie par arrêté ministériel, chaque année au 1<sup>er</sup> janvier, en application du deuxième alinéa du 1 de l'article 238-0 A du code général des impôts, ainsi que les procédures et outils dont ils se sont dotés pour lutter contre le blanchiment, la corruption et la fraude fiscale.

Ces éléments sont pris en compte dans le choix de l'établissement à retenir. Dès que la réglementation applicable à l'achat de prestations de services financiers en ouvre la possibilité, l'État refuse de prendre en considération les offres ou propositions de services présentées par des organismes bancaires ou financiers qui, pour l'application du précédent alinéa, ont déclaré exercer eux-mêmes ou par un organisme dont ils détiennent une participation majoritaire, une activité dans les États ou territoires figurant sur la liste prévue à l'article 238-0 A du code général des impôts.

II. – L'État demande aux établissements avec lesquels il a contracté, de présenter annuellement, au plus tard six mois après la reddition de leurs comptes annuels, un état, pays par pays, portant information :

- 1° du nom de toutes leurs implantations dans les pays où ils sont présents ;
- 2° du détail de leurs performances financières, y compris :
  - les ventes, à la fois à des tiers et à d'autres filiales du groupe ;
  - les achats, répartis entre les tiers et les transactions intra-groupes ;
  - la masse salariale et le nombre d'employés ;
  - les coûts de financement, y compris les paiements de facilitation, partagés entre ceux payés aux tiers et ceux payés aux autres membres du groupe ;
  - le bénéfice avant impôt ;
- 3° des charges fiscales détaillées incluses dans leurs comptes pour les pays en question ;
- 4° du détail du coût et de la valeur comptable nette de leurs actifs physiques fixes ;
- 5° du détail de leurs actifs bruts et nets.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à exiger la transparence de la part des établissements bancaires et financiers contractant avec l'État.

Il vise également à instaurer l'obligation de comptabilité pays par pays pour tous les partenaires bancaires et financiers de l'État.

La France a établi l'an dernier la notion d'État ou territoire non coopératif et a dressé une liste de ces États. C'est à cette liste, définie chaque année au 1<sup>er</sup> janvier par arrêté ministériel, en application du deuxième alinéa du 1 de l'article 238-0°A du code général des impôts, qu'il est fait référence.

Il faut rappeler que sont ainsi considérés comme non coopératifs les États et territoires non membres de la Communauté européenne dont la situation au regard de la transparence et de l'échange d'information en matière fiscale a fait l'objet d'un examen par l'OCDE et qui n'ont pas conclu avec la France une convention d'assistance administrative permettant l'échange de tout renseignement nécessaire à l'application de la législation fiscale.

Cette résolution prévoit également que les banques devront fournir une comptabilité pays par pays dans tous les territoires où elles sont présentes, y compris dans les paradis fiscaux, en précisant leur chiffre d'affaires, leurs résultats, leurs effectifs et les impôts qu'elles ont payés.

Le présent amendement permet de repérer rapidement les plus grosses anomalies : par exemple, un ensemble d'entreprises avec peu d'effectifs et des profits importants, une localisation dans des pays où la fiscalité est particulièrement bienveillante, voire inexistante.

Les États-Unis ont adopté avec le *Foreign Account Tax Compliance Act*, ou FATCA.

Pour toutes ces raisons, il convient d'adopter l'amendement.